

Chapitre - II / III

Filière Sapeurs Pompiers

**

Sapeurs et Caporaux	(p.3)
Sergents et Adjudants	(p.9)
Lieutenants	(p.15)
Capitaines, Commandants, Lieutenant- Colonels et Colonels.	(p.23)
Infirmiers.	(p.29)
Infirmiers d'encadrement.	(p.35)
Médecins et Pharmaciens.	(p.41)



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Sapeurs et Caporaux

Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 *(Statut particulier)*

Grades:

- Sapeur de 2ème classe
- Sapeur de 1ère classe
- caporal.
- caporal-chef.

MODE D'ACCÈS

Sapeurs de 2e classe

Sans concours

Ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation initiale.

Sapeurs de 1re classe

Concours externe (sur épreuves)

Ouvert aux candidats ti-

tulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 .

Ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente .

(Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants

des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires et de trois ans d'activité.

MISSIONS

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Sapeurs de 2e et 1re classe

Ils participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par



arrêté du ministre de l'intérieur, les sapeurs de 1re classe ayant vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure ;

Caporaux et les caporaux-chefs

Ils participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur, les caporaux-chefs ayant vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Les caporaux et les caporaux-chefs peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Sapeurs de 2e et 1re classe, les caporaux et les caporaux-chefs

Ils peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°.

Sapeurs de 1re classe, les caporaux et les caporaux-chefs

Ils participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Sapeur de 1re classe

Peuvent être promus au grade de sapeur de 1re classe par voie d'examen professionnel les sapeurs de 2e classe justifiant de deux ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi d'équipier.

Caporal

Peuvent être promus au choix au grade de caporal les sapeurs de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade.

(Dès leur nomination, les sapeurs de 1re classe promus au grade de caporal reçoivent la formation de chef d'équipe définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions opérationnelles afférentes qu'après validation de la totalité des unités de valeur de cette formation.)

Caporal-chef

Peuvent être promus au choix au grade de caporal-chef les caporaux justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation depuis plus de cinq ans de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

FORMATION

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

Une commission instituée par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue ci-dessus.

Le stage d'une année est prolongé par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa



formation d'intégration et de professionnalisation.

Cette prolongation ne peut dépasser un an.

DÉTACHEMENT

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

1° Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010 .

(Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation ou de la formation de chef d'équipe . Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.)



FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6	7
IB	347	362	377	396	424	449	479
IM	325	336	347	360	377	394	416
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	-

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IM	309	310	311	312	313	314	315	319	326	338	355
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3



CAPORAL - CHEF

Tableau d'avancement / Conditions :

- **au choix:** Peuvent être promus au grade de caporal-chef les caporaux justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation depuis plus de cinq ans de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

CAPORAL

Tableau d'avancement / Conditions :

- **au choix :** Peuvent être promus au grade de caporal les sapeurs de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade.

SAPEUR 1ère classe

Concours Externes

Sur épreuves :

- Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

- Ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de 3 ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente.

Tableau d'avancement / Conditions :
- par voie d'examen professionnel les sapeurs de 2e classe justifiant de deux ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi d'équipier.

SAPEUR 2ème classe

Sans concours



F O

TERRITORIAUX



Catégorie
CCadre d'emplois des:
Sous-officiersDécret n° 2012-521 du 20 avril 2012 (*Statut particulier*)**Grades:**

- Sergent.
- Adjudant.

MODE D'ACCÈS**Sergent****Concours interne****Ouvert pour 30% des postes à pourvoir:**

- Aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

- Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comp-

tant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 .

Promotion interne**Ouverte pour 70% des postes à pourvoir:**

- Après examen professionnel pour 70% des postes à pourvoir au titre de la promotion interne, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par

cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

- Après avis de la commission administrative paritaire compétente pour 30% des postes à pourvoir au titre de la promotion interne, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

MISSIONS

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'arti-



cle L. 1424-2 du même code.

Sergents

Ils participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier .

Adjudants

Ils participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier.

Les sous-officiers

Ont, en outre, vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ils coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Ils participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Adjudant

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

(Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes à ces emplois qu'après validation de cette formation.)

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appella-

tion de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

FORMATION

Dès leur recrutement, les sergents stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers.

La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

(Les sergents stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation.)

DÉTACHEMENT

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

1° Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou



d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés, dans les conditions fixées par le décret du 22 mars 2010 susvisé.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur des formations prévues.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

F O

TERRITORIAUX

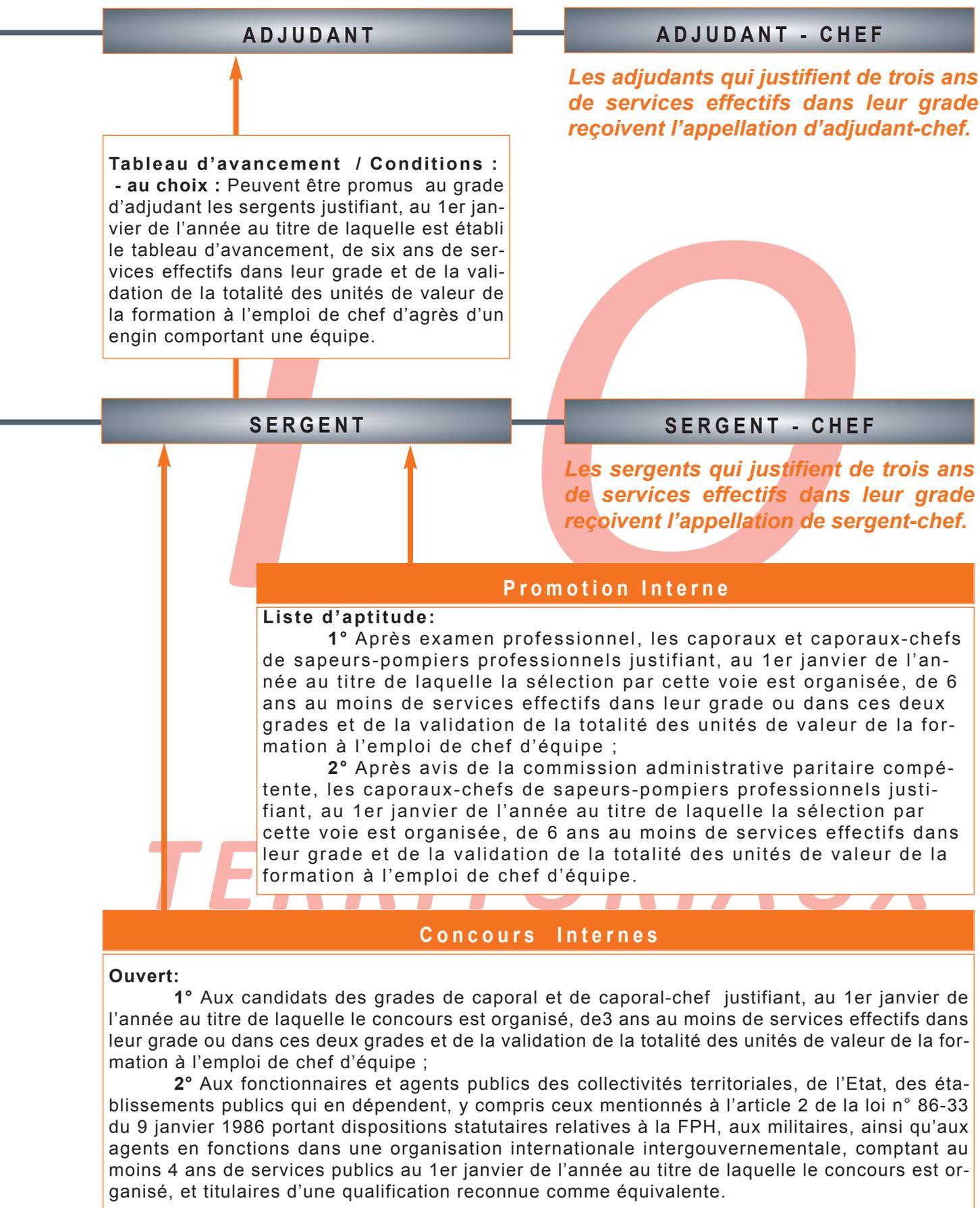


	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	351	370	394	422	450	464	481	499	529
IM	328	342	359	375	395	406	417	430	453
MINI	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	3a	-
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	336	351	380	398	427	449	479	499
IM	318	328	350	362	379	394	416	430
MINI	1a 6m	2a	2a	2a 9m	2a 9m	3a	3a	-
MAXI	2a	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a	4a	-

TERRITORIAUX





Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

- Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs pompiers :
16 points majorés .

F O

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Lieutenants

Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 (*Statut particulier*)

Grades:

- Lieutenant hors classe.
- Lieutenant de 1ère classe.
- Lieutenant de 2ème classe.

MODE D'ACCÈS

Lieutenant de 2ème classe

Concours interne

1° Sergents de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires des unités de valeur pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin, justifiant de neuf ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

2° Adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de neuf ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

3° Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés aux 1° et 2° par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret.

4° Candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 .

Promotion interne

Pour 30% des postes à pourvoir.

Les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'école départementale du service départemental d'incendie et de secours dont dépend l'agent, précisant qu'il a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Lieutenant de 1ère classe

Concours externe

Pour 50% des postes à pourvoir.

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme



équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

Concours interne

Pour 50% des postes à pourvoir.

Ouvert :

a) Aux sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

b) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au a par la commission mentionnée à l'article 9 du présent décret ;

c) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un

organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

serve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

Lieutenants de 1re classe et hors classe

Ils ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité.

MISSIONS

Lieutenants

Ils exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous ré-

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Lieutenants de 1re classe

Pour 75% des postes à pourvoir après examen professionnel, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an au moins dans le 4e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;



FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Au choix, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Lorsque aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, une seule promotion au choix peut être prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette règle ne peut être appliquée par ces autorités qu'une fois tous les deux ans.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ne sont pas applicables pour la promotion au grade de lieutenant de 1re classe.

Dès leur nomination, les lieutenants de 2e classe promus lieutenants de 1re classe reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

Lieutenants Hors classe

Pour 75% des postes à pouvoir après examen professionnel, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, de deux ans au moins dans

le 5e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

Au choix, les lieutenants de 1re classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Lorsque aucune promotion ne peut être prononcée au titre d'une année par défaut de candidat admis à l'examen professionnel, une seule promotion au choix peut être prononcée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette règle ne peut être appliquée par ces autorités qu'une fois tous les deux ans.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ne sont pas applicables pour la promotion au grade de lieutenant hors classe.

Dès leur nomination, les lieutenants de 1re classe promus lieutenants hors classe reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

FORMATION

Dès leur recrutement, les lieutenants de 2e classe stagiaires et les

lieutenants de 1re classe stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de sapeur professionnel ne peuvent se voir confier des missions à caractère opérationnel avant d'avoir suivi la formation d'intégration et de professionnalisation.

Les lieutenants de 2e cl. stagiaires et les lieutenants de 1re classe stagiaires peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission examine le contenu des qualifications acquises par les lieutenants stagiaires ci-dessus mentionnés avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation d'intégration et de professionnalisation prévue.

DÉTACHEMENT

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois :

1° Les fonctionnaires civils et les militaires appartenant à un



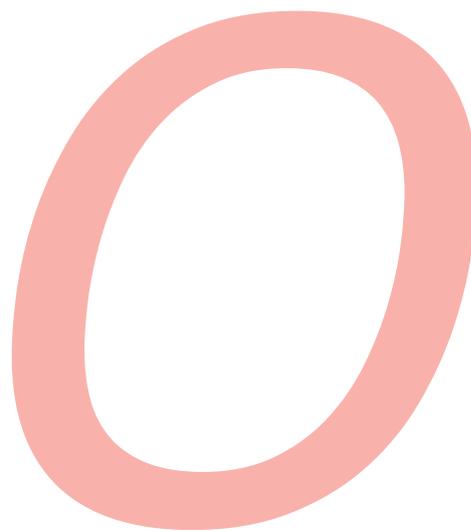
corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés dans les conditions fixées par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur de la formation prévue.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de formation.



TERRITORIAUX



F O

TERRITORIAUX

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
MINI	1a	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	-				
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Externe	Interne												
<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes .</p>	<p>a) Aux sapeurs professionnels comptant au - 4 ans de services publics au 01/01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;</p> <p>b) Aux fonctionnaires et agts. publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 relative à la FPH, militaires, ainsi qu'aux agts en fonctions dans une organisation internat. intergouvernementale, comptant au - 4 ans de services publics au 01/01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels .</p> <p>c) Aux candidats justifiant 4 ans de services publics auprès d'une administration, organisme, établissement mentionnés au 2^{ème} al. 2° de l'art. 36 de la loi du 26 janvier 1984 .</p>												

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m	-					
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Interne
<p>1° Sergents de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires des unités de valeur pour l'occupation de l'emploi de chef d'agrès tout engin, justifiant de neuf ans de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;</p> <p>2° Adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de neuf ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;</p> <p>3° Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la FPH, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés .</p> <p>4° Candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.</p>



FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

LIEUTENANT HORS CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, les lieutenants de 1re cl. justifiant, au 01/01 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, de 2 ans au moins dans le 5e éch. et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 1re cl. justifiant, au 01/01 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement, d'1 an au moins dans le 6e échelon et de 5 ans de services effectifs dans ce grade.

LIEUTENANT DE 1^{ÈRE} CLASSE

Tableau d'avancement / conditions

1° examen professionnel, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an au moins dans le 4e échelon et de trois ans de services effectifs dans ce grade ;

2° Au choix, les lieutenants de 2e classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an au moins dans le 6e échelon et de cinq ans de services effectifs dans ce grade.

LIEUTENANT DE 2^{ÈME} CLASSE

Promotion interne

Liste d'aptitude après avis de la CAP pour les Agents de maîtrise ayant 8 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT et pour les Adjoints techniques principaux de 1re classe ou Adjoints techniques principaux de 1re classe des étab d'engst ayant 10 ans de services effectifs dont 5 dans un cadre d'emplois technique de la FPT.

TERRITORIAUX



F O

TERRITORIAUX

Catégorie
A

Cadre d'emplois des:
Officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 *(Statut particulier)*

Grades:

- Capitaine.
- Commandant.
- Lieutenant-Colonel.
- Colonels.

Le cadre d'emplois comprend :

- *un grade de recrutement : capitaine.*
- *trois grades d'avancement : commandant, lieutenant-colonel et colonel.*

MODE D'ACCÈS

Capitaine

Concours externe

Ouvert pour 60 % des places offertes. (au titre de l'externe et de l'interne)

Aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret .

Concours interne

Ouvert pour 40 % des

places offertes. (au titre de l'interne et de l'externe)

a) Aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant.

b) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale,

comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à celle de l'emploi opérationnel réservé par leur statut particulier aux sapeurs-pompiers professionnels mentionnés au «a» par la commission mentionnée à l'article 14-1 du décret 2001-682.

c) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités



de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française susvisé

l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

fonctions de chef de site, chef de poste de commandement, commandant des opérations de secours.

Ils peuvent être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le décret du 30 juillet 2001 .

Promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les lieutenants hors classe de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu de l'attestation établie par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, précisant que le bénéficiaire a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation d'intégration et de professionnalisation pour les périodes révolues.

Capitaines.

Ils coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Il peut leur être confié des fonctions techniques, administratives et de formation.

Les capitaines exercent les fonctions de chef de colonne. Ils peuvent occuper celles de chef de centre de secours, de chef de centre de secours principal ou de chef de service dans un centre, un groupement ou une direction.

Commandants, Lieutenants-colonels, Colonels.

Ils sont chargés de préparer et mettre en oeuvre les décisions de leurs autorités d'emploi. Ils assurent les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité, conformément aux règlements du service départemental d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction.

Ils peuvent occuper les

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Commandants

Peuvent être nommés commandants au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les capitaines qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement.

II.- Dès leur nomination, les capitaines promus commandants reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

TER R I T O R I A U X

MISSIONS

Capitaines, Commandants, Lieutenants-Colonels, Colonels.

Les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à



Lieutenants-colonels

Peuvent être nommés lieutenants-colonels au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1- de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les commandants qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi définie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Colonels

Peuvent être nommés colonels au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les lieutenants-colonels qui :

1° Soit justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade et exercent la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

2° Soit justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade et sont affectés à l'un des autres emplois de direction mentionnés à l'article R.1424-19 du code général des collectivités territoriales.

FORMATION

Peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois, sous réserve

qu'ils exercent des fonctions de même nature que celles définies par le statut.

1° Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir acquis, le cas échéant, la formation d'adaptation à l'emploi .

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles des formations prévues.

Les agents peuvent être détachés dans le présent cadre d'emplois au grade de capitaine, commandant, lieutenant-colonel ou colonel si l'indice brut terminal de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier

échelon, respectivement, du grade de capitaine, commandant, lieutenant-colonel ou colonel.

Par dérogation , les militaires des grades de capitaine ou lieutenant de vaisseau, de commandant ou capitaine de corvette sont détachés dans le grade correspondant du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

- Capitaine ou lieutenant de vaisseau justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité d'officier (grade et ancienneté de service dans le corps d'origine) : Capitaine (grade de détachement)

- Commandant ou capitaine de corvette justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité d'officier (grade et ancienneté de service dans le corps d'origine) : Commandant (grade de détachement).



FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6
IB	801	852	901	980	1015	HEA
IM	658	696	734	794	821	-
MINI	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a 9m	3a	3a	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	560	620	700	771	831	910	966
IM	475	520	581	635	681	741	783
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	520	565	620	695	759	821	881
IM	446	478	520	577	626	673	719
MINI	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a 3m	3a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	379	430	458	492	540	588	621	668	710	750
IM	349	380	401	425	459	496	521	557	589	619
MINI	1a 6m	1a	2a	2a 3m	2a 9m	2a 9m	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	1a	2a 6m	3a	3a 6m	3a 6m	4a	4a	4a	-



FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

COLONEL

Au choix, après avis de la CAP, les lieutenants-colonels qui :

- 1° Soit justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade et exercent la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 2° Soit justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade et sont affectés à l'un des autres emplois de direction mentionnés à l'article R.1424-19 du CGCT.

LIEUTENANT - COLONEL

Inscription au tableau d'avancement, après avis de la CAP, les commandants qui justifient de 5 ans de services effectifs dans leur grade et qui ont acquis à cette date la formation d'adaptation à l'emploi définie.

COMMANDANT

Inscription au tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les capitaines qui justifient de 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année.

CAPITAINE

Externe

Ouvert pour 60 % des places.
Aux candidats titulaires, au 01/01 de l'année du concours, d'une licence, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niv. II ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

- a) Lieutenants qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans de services effectifs cumulés en qualité de lieutenant ;
- b) fonctionnaires et agents publics des: collectivités territoriales, Etat, FPH, militaires. Agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 01/01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- c) Candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26/01/84.

Promo - Interne

Lieutenants hors classe justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le recrutement par cette voie est organisé, de quatre ans de services effectifs dans ce grade.



F O

TERRITORIAUX

Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 (*Statut particulier*)

Grades:

- Infirmier.
- Infirmier principal.
- Infirmier chef.

MODE D'ACCÈS

Par concours sur titres

Ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef, mentionné à l'article R. 1424-26 de ce code, et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code.

ayant atteint le 6e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Infirmiers-chefs

Peuvent être nommés infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement

de grade

Infirmiers principaux

Peuvent être nommés infirmiers principaux de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

1. Les infirmiers principaux ayant un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de leur grade ;

2. Après examen professionnel, les infirmiers et les infirmiers principaux ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils participent principalement aux missions définies à l'article R. 1424-24 du même code.



L'examen professionnementionné au 2° du présent article comporte des épreuves dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la santé.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois précité si l'indice brut de début de leur grade ou emploi est au moins égal à l'indice brut afférent au premier échelon du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Ils doivent suivre avec succès une formation d'intégration d'application dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

TERRITORIAUX



F O

TERRITORIAUX

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6	7
IB	472	455	485	522	557	595	638
IM	375	398	420	448	472	501	534
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	-
MAXI	1a	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

	1	2	3	4	5
IB	475	499	530	565	593
IM	411	430	454	478	500
MINI	3a	3a	3a	4a	-
MAXI	3a 3m	3a 3m	3a 3m	4a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	322	346	372	407	443	480	519	558
IM	308	324	343	367	390	416	446	473
MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-
MAXI	2a	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 6m	4a 6m	4a 6m	-

TERRITORIAUX



INFIRMIER - CHEF

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir 1 an d'ancienneté au moins dans le 5e échelon
- **ou** justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
- + **examen professionnel**

INFIRMIER PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Conditions :

- avoir atteint le 6e échelon
- et** justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

INFIRMIER

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titres :

- âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours
- et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier
 - ou** d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
 - ou** d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté



F O

TERRITORIAUX

Catégorie
A

Cadre d'emplois des:
**Infirmiers d'encadrement
de sapeurs-pompiers professionnels**

Décret n° 2006-1719 du 23 décembre 2006 (*Statut particulier*)

Grade:

-Infirmier d'encadrement.

MODE D'ACCÈS

Par concours interne

Ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes mis au concours, d'une part, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement et comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, d'autre part, aux agents non titulaires des services départementaux d'incendie et de secours qui justifient de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels et du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement, ayant accompli

au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Par concours sur titres

Ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein

auprès de l'Etat, de ses établissements publics ou d'organismes d'intérêt général.

Ils peuvent occuper, sous l'autorité du médecin-chef, les emplois d'infirmier de chefferie ou de groupement et assurent à ce titre :

1° Des fonctions d'encadrement des infirmiers de sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires ;

2° Des missions d'assistance au médecin-chef, au pharmacien-chef et aux médecins des groupements ;

3° Des fonctions de formation des infirmiers et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

MISSIONS

Les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours. Ils peuvent exercer des fonctions de même nature

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente à celles définies à l'article 2 peuvent être détachés dans le cadre d'emplois d'infirmiers d'encadrement s'ils



justifient de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant vocation à se présenter au concours mentionné au 2° de l'article 5 et s'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

F O

TERRITORIAUX



F O

TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	430	480	520	558	589	627	664	740
IM	380	416	446	473	497	526	554	611
MINI	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	1a 6m	2a 6m	2a 6m	3a 6m	3a 6m	4a 3m	3a 6m	-

FOTO

TERRITORIAUX



INFIRMIER D'ENCADREMENT

Liste d'aptitude après concours

Interne

Agents non titulaires des SDIS

Conditions :

Candidats titulaires :

- de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
- **et** du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement,
- **et** 5 ans au moins de services effectifs en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Interne

Fonctionnaires relevant du cadre et d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Conditions :

- Candidats titulaires :
- du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels,
- **et** du diplôme sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi de niveau groupement,
- **et** 5 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois au 1er janvier de l'année du concours.

Externe

Candidats titulaires :

- de l'un des diplômes d'accès au cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- **et** du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent,
- **et** justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.



F O

TERRITORIAUX

Cadre d'emplois des:
**Médecins et Pharmaciens
 de sapeurs-pompiers professionnels**

**Catégorie
A**

Décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 (*Statut particulier*)

Grades:

- Médecin et Pharmacien de 2ème classe.
- Médecin et Pharmacien de 1ère classe.
- Médecin et Pharmacien hors classe.
- Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle.

MODE D'ACCÈS

Concours externe

Pour les candidats, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.

Ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef mentionné à l'article R. 1424-26 de ce code et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 1424-1 du même code.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

tion sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les médecins et pharmaciens de 2e classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade.

**Médecins
et pharmaciens
hors classe**

MISSIONS

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours au sein du service de santé et de secours médical mentionné à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales. Ils participent aux missions définies à l'article R. 1424-24 du même code.

**EVOLUTION
DE CARRIÈRE**

**Avancement de
grade**

**Médecins
et pharmaciens
de 1re classe**

Peuvent être nommés médecins et pharmaciens de 1re classe au choix, par voie d'inscrip-

Peuvent être nommés médecins et pharmaciens hors classe au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les médecins et pharmaciens de 1re classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade.



Médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle

Peuvent être nommés médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les médecins et pharmaciens hors classe qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade.

DÉTACHEMENT

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins et les pharmaciens territoriaux, les médecins et pharmaciens titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent, les praticiens hospitaliers, ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou à un emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.



F O

TERRITORIAUX

FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

	1	2	3	4	5	6
IB	830	901	966	1015	HEA	HEB
IM	680	734	783	821	-	-
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	-
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-

	1	2	3	4	5	6
IB	650	701	750	830	901	966
IM	543	582	619	680	734	783
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	-
MAXI	1a 6m	2a	2a	2a	2a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	563	612	655	701	750	830	881
IM	477	514	546	582	619	680	719
MINI	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	-
MAXI	1a 6M	1a 6m	2a	2a	2a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	429	480	513	563	612	655	701	750
IM	379	416	441	477	514	546	582	619
MINI	1a	1a	1a 6m	-				
MAXI	1a	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	-



MEDECIN ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Tableau d'avancement / Condition :

3 ans au moins de services effectifs dans le grade de médecin et pharmacien hors classe

MEDECIN ET PHARMACIEN HORS CLASSE

Tableau d'avancement / Condition :

5 ans au moins de services effectifs dans le grade de 1re classe

MEDECIN ET PHARMACIEN DE 1RE CLASSE

Tableau d'avancement / Condition :

5 ans au moins de services effectifs dans le grade de 2e classe

MEDECIN ET PHARMACIEN DE 2E CLASSE

Liste d'aptitude après concours

Externe

Sur titres : Candidats

- remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.



F O

TERRITORIAUX